

LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Secrétaire
M. ***,	Membre effectif
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

Le confrère * qui a assisté à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par le confrère ***, Président, pour le prononcé.**

En séance publique du 14 février 2023

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur D, architecte, dont les bureaux sont établis à ***, assisté de son conseil, Me *** avocat

Contre :

Monsieur C, domicilié à ***

Procédure

Vu le jugement rendu contradictoirement par la Justice de paix du canton de ***, le *** décembre 20**, affaire sous le numéro *** du rôle général ;

Vu les convocations adressées aux parties le 15 avril 2021 ;

Vu les notes d'argumentation et les dossiers déposés par les parties ;

Entendues les parties et leurs conseils en séance du Conseil du 20 avril 2021 ;

Les faits

1.

M. C est propriétaire de la maison d'habitation sise à ***.

2.

Après que M. C ait envoyé le 8 juin 2020 des croquis au confrère D, il lui a confié par convention du 11 août 2020 une étude d'avant-projet comprenant :

- l'étude graphique d'avant-projet proprement dite (plan, coupe, façade) à 2/100,
- l'évaluation du coût des travaux,
- une réunion pour la présentation de l'étude.

Les honoraires de l'architecte, « payables à la réception » y sont fixés à 1.800 € htva.

3.

D'après les informations reçues, un relevé et des plans digitaux ont été fournis par M. C et ont servi de base au travail du confrère D pour établir les dessins d'avant-projet et une évaluation sommaire transmis à M. C.

4.

Le 11 septembre 2020, le confrère D adressait à M. C sa note d'honoraires pour un montant de 2.178 € tvac, soit 1.800 € htva.

M. C l'a contestée le 12 septembre au motif que les parties ne se seraient pas encore mises d'accord sur l'avant-projet.

Des échanges s'en sont suivis jusqu'à ce que le confrère D saisisse le tribunal par citation du 3 novembre 2020.

Saisine du Conseil

5.

Par son jugement du *** décembre 20**, Madame le Juge de paix du canton de *** :

- *Demande à l'Ordre des architectes de donner son avis sur la question si le courriel que monsieur C a envoyé à monsieur D en date du 8 juin 2020 fait partie de la convention conclue entre parties et que par conséquent, il était clair pour monsieur D que monsieur C n'a donné à monsieur D que la mission de réaliser une entrée de garage avec une installation d'un car-port à toit plat, toiture verte.*

- *Invite l'Ordre des Architectes également à donner son avis sur la question si les travaux effectués par monsieur D qui restent actuellement impayés (notamment, pour le montant de 348 EUR = 1.800 EUR - 968 EUR - 484 EU) faisaient ou non l'objet de la convention conclue entre parties.*

Position du Conseil

6.

L'article 18 al. 2 a) de la loi du 26 juin 1963 prévoit que le Conseil donne son avis sur le mode de fixation et le taux des honoraires à la demande des cours et tribunaux.

7.

Même si, pour donner un tel avis, il peut être conduit à examiner incidemment des questions préalables ou des incidents de droit civil, à interpréter le contrat, ..., le Conseil est sans compétence pour se prononcer notamment quant aux mérites de l'exécution par l'architecte de sa mission ou quant à la portée ou au contenu d'une convention.

8.

Le Conseil estime par conséquent qu'il n'est pas compétent pour connaître des questions qui lui sont soumises par Madame le Juge de paix du canton de ***.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité requise

Se dit sans compétence pour connaître des questions qui lui sont soumises par jugement rendu le *** décembre 20** par la Justice de paix du canton de ***, affaire sous le numéro *** du rôle général.